

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEXI EXPRESS

2 RUE DES VOYELLES-ZONE DE FRET 4
93290 Tremblay-En-France

Références :
Code AIOT : 0006514389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SODEXI EXPRESS implanté 2 RUE DES VOYELLES-ZONE DE FRET 4 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEXI EXPRESS
- 2 RUE DES VOYELLES-ZONE DE FRET 4 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0006514389
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 2, rue des Voyelles, dans la zone de fret n°4 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à Tremblay-en-France, exerce une activité de transit pour le fret aérien.

Actuellement, elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE relative aux ateliers de charge d'accumulateurs.

L'exploitant a informé l'inspection que l'entrepôt sera démoli dans le cadre d'un nouveau projet prévu en 2027. L'activité sera alors transférée sur un autre site **d'ici mars 2026**.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un certain nombre de justificatifs notamment :

- le dossier ICPE (plan à jour, arrêté réglementant l'installation, le dossier de déclaration, la preuve de dépôt),
- les justificatifs des entretiens des extincteurs.
- l'attestation de la levée des non-conformités mentionnées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques de 2024.

L'inspection a constaté qu'il n'a pas été réalisé l'entretien des installations électriques en 2025.

De plus, il a été constaté deux extincteurs bloqués par des objets, ce qui rendait leur accès difficile, et un autre était posé à même le sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration,• les plans tenus à jour,• la preuve de dépôt de la déclaration
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection qu'une entreprise d'entretien intervenait chaque soir pour le nettoyage de l'entrepôt. Toutefois, l'inspection a constaté, à certains endroits, la présence de déchets plastiques déposés au sol. Il a été demandé à l'exploitant de ne pas accumuler les déchets sur le site et de les déposer directement dans les bennes prévues à cet effet. A l'extérieur de l'entrepôt sous un hangar, se trouvent les charges d'accumulateurs et l'inspection a constaté que l'endroit n'était pas entretenu régulièrement. En effet, plusieurs déchets, tels que des mouchoirs, des plastiques, des gobelets, étaient entreposés à cet endroit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois : <ul style="list-style-type: none">• de procéder au retrait de tous les déchets présents au sol ;• de maintenir dans un état de propreté le site, notamment en procédant à des entretiens réguliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La visite de contrôle des installations électriques a été réalisée par l'organisme APAVE le 1/07/2024 et le 12/09/2024. Ce rapport fait état de 39 non-conformités. L'inspection a demandé le justificatif de la levée de ces non-conformités. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'aucune action corrective n'avait été engagée depuis le passage du technicien. De plus, en 2025, l'exploitant nous informe que le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'attestation de la levée des non-conformités de 2024 ,• le rapport de contrôle des installations électriques 2025 à réaliser tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un poste de garde présent 24h/24, occupé par deux agents SSI, ainsi que d'un système de télésurveillance.

L'Inspection a constaté la présence, de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres sur la voie privative du site.

Par ailleurs, l'installation est équipée d'extincteurs et RIA répartis sur l'ensemble du site.

Toutefois, l'inspection a constaté que deux extincteurs étaient encombrés rendant leur accès difficile et un extincteur n'était pas accroché et était déposé au sol.

L'inspection a demandé de retirer tout encombrement afin de faciliter l'accès et d'accrocher l'extincteur.

Selon l'exploitant, les dernières vérifications d'entretiens des moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées en 2024.

En effet, l'inspection a constaté que les extincteurs portaient la date d'un contrôle en décembre 2024.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de vérifications périodiques de ces équipements par un organisme compétent.

L'inspection a constaté que le site dispose de plans de l'installation affichés, afin de faciliter l'intervention des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de **demander à l'exploitant de transmettre :**

- le dernier rapport de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie réalisés par un organisme compétent 2024.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de **mettre en place les actions correctives** permettant de rendre facilement accessible les moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site et d'accrocher l'extincteur qui était au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois